

Règlement des épreuves de sélection 2026 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers Regroupement Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur – GCS AMU - 14 instituts

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 14 instituts du regroupement Région Provence Alpes Côte d'Azur – GCS AMU, organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Ces instituts sont les suivants :

Aix - Marseille Université : 14 instituts :

- **I'IFSI AP-HM**, situé 114 Boulevard Mireille Lauze, 13010 Marseille ;
- **I'IFSI Saint-Jacques**, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- **I'IFSI du GCSPA du CH Montperrin**, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- **I'IFSI du GCSPA de l'hôpital du pays Salonnais**, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon-de-Provence Cedex ;
- **I'IFSI du CH Edmond Garcin**, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 31330 - 13677 Aubagne Cedex ;
- **I'IFSI du CH de Martigues**, situé Le Bâteau Blanc – BAT C et D - Chemin de Paradis - BP 50248 13698 MARTIGUES Cedex ;
- **I'IFSI du CH Joseph Imbert**, situé Quartier Fourchon, BP 80195, 13637 Arles Cedex ;
- **I'IFSI du CH de Digne**, situé Quartier Saint-Christophe CS 60213 04495 Digne-les-Bains Cedex 9 ;
- **I'IFSI du CHICAS**, situé 1 Place Auguste Muret BP 101 05007 Gap Cedex ;
- **I'IFSI du Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges"**, situé 15 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon Cedex ;
- **I'IFSI de l'ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse**, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;
- **I'IFSI du CGD13**, situé 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- **I'IFSI de la Blancarde, Pôle Euroméditerranée de formation aux métiers du soin**, situé 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- **I'IFSI Croix Rouge compétence, site de Marseille**, situé 35, Rue Sainte Victoire, 13006 MARSEILLE **à compter de la rentrée de septembre 2026**.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat devra cocher la case « J'ai pris connaissance du règlement » lors de son inscription en ligne.

Article 1^{er} - Dispositions générales :

Les candidats s'inscrivent dans un des instituts du GCS : cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidats choisissent, s'ils le souhaitent, un second institut (2^{ème} choix). Les notices de chaque institut sont téléchargeables sur la plateforme d'inscription. Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

Cas particulier pour l'institut de l'AP-HM : vous devez vous référer impérativement à la notice.

L'attention des candidats est attirée sur :

- le fait que les documents déposés sur le site MySelect et les pièces adressées par voie postale ou apportées à l'IFSI de son choix n° 1 **doivent être identiques**.

Tous les documents déposés sur le site MySelect doivent être au format.pdf sauf la pièce d'identité en cours de validité qui peut être photographiée au format.jpeg ou format.png.

- le fait qu'une fois l'inscription validée sur le site MySelect, **aucune modification ne pourra être apportée par le candidat**.

Article 2 - Modalités d'admission PACA pour la rentrée scolaire de septembre 2026

En accord avec l'ARS PACA, l'admission en IFSI 2026 sera prononcée sur la base des résultats obtenus aux deux épreuves suivantes :

- Un entretien de 20 minutes noté sur 20 points s'appuyant sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle,
- Une épreuve écrite de 1 heure notée sur 20 points, comprenant :
 - Une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, notée sur 10 points, elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
 - Une sous-épreuve de calculs simples notée sur 10 points, elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 20/40.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que lors de l'entretien de l'épreuve orale, il est formellement interdit d'avoir un quelconque support (type feuille mémo, cahier...)

La complétude du dossier est la condition impérative pour être convoqué aux épreuves de sélection.

- Le dossier comprend les pièces suivantes :
 - la copie d'une pièce d'identité **en cours de validité** ; sont acceptés la **carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, ou carte de résident ou pièce d'identité avec traduction française**
 - le ou les diplômes détenu(s)
 - le relevé de carrière
 - les attestations de formations continues (s'il y a lieu)

- un curriculum vitae
 - une lettre de motivation **manuscrite et signée**.
 - un chèque **daté et signé** d'un montant de 140 € (voir l'ordre du chèque sur la notice de l'institut de votre choix n° 1)
 - une photo d'identité
- Tout dossier envoyé ou déposé hors du délai fixé (cachet de la poste faisant foi) sera conservé par l'institut et les droits d'inscription aux épreuves ne seront pas remboursés.
 - Si à l'étude du dossier, celui-ci s'avère incomplet et/ou non conforme, le candidat ne sera pas convoqué aux épreuves de sélection ; le dossier sera conservé par l'Institut et le candidat ne pourra pas prétendre au remboursement de ses frais d'inscription.
 - **Tout dossier incomplet et/ou non conforme entraînera l'impossibilité pour le candidat de se réinscrire, via le site MySelect, dans un autre institut du regroupement Région Provence Alpes Côte d'Azur – GCS AMU.**
 - Aucun document visant à compléter le dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.

Article 3- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 4 - Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut. Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 5 - Candidats en situation de handicap

Les candidats sollicitant un aménagement pour les épreuves de sélection devront transmettre à l'IFSI l'avis de la CDAPH ou d'un médecin agréé désigné par cet organisme, et les modalités d'aménagement des épreuves préconisées.

Le Directeur évaluera la possibilité de les appliquer dans la limite des attendus des épreuves.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 6 - Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

6-1 : Convocation aux épreuves

A) à l'épreuve orale

Chaque candidat est convoqué à l'épreuve orale par courrier postal ou électronique. Les épreuves orales débutent le 17 mars 2026.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.

Le candidat se présente **au lieu indiqué sur la convocation**.

B) à l'épreuve écrite

Chaque candidat est convoqué à l'épreuve écrite par courrier postal ou électronique. Le candidat doit contacter l'institut de son choix n° 1 **si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard** :

- le jeudi 19 mars 2026 (épreuve écrite le samedi 21 mars 2026 pour l'académie Aix-Marseille).

Le candidat se présente au **lieu indiqué sur la convocation**.

6-2 : Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors de son inscription et des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère,
- ✓ Passeport français ou étranger,
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident traduite en français,

Le candidat dont la pièce d'identité a été volée ou perdue, est acceptée uniquement sur présentation de la déclaration de police. En l'absence de celle-ci, il n'est pas autorisé à passer les épreuves.

Le candidat dont la pièce d'identité est en cours de renouvellement, doit se munir du récépissé fourni par la Mairie.

Le candidat est tenu :

- De maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses avant-bras et ses oreilles dégagés et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout candidat contrevenant s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

6-3 : Plan Urgence Attentat

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. **Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.**

Article 7 - Admission

Le jury d'admission se réunit et établit la liste de classement des candidats pour chaque institut. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Le candidat admis dans l'institut de son 1^{er} ou 2^e choix doit confirmer par écrit son admission **dans les 5 jours ouvrés (soit le mardi 09/06/2026)** suivant la publication des résultats : passé ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats ayant accepté par écrit leur affectation ont 4 jours ouvrés supplémentaires pour s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscription.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent :

- s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiant et de Campus (CVEC) et fournir l'attestation à l'IFSI,
- s'acquitter des droits d'inscription,
- fournir l'attestation signée de non inscription ou de désinscription sur la plateforme Parcoursup.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Le candidat s'est inscrit dans un seul IFSI (pas de deuxième choix) : le candidat est positionné en liste principale ou complémentaire s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 20.
- Le candidat a coché un second choix :
 - Le candidat est admis en liste principale de son choix 1. Il n'apparaîtra pas sur les listes de son second choix.
 - Le candidat est admis en liste complémentaire de son choix 1 et en liste principale de son choix 2. S'il confirme son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire de l'IFSI de son choix 1. En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il perd sa place sur la liste principale de son choix 2 mais reste classé sur la liste complémentaire de son choix 1.
 - Le candidat positionné sur liste complémentaire sur les listes de ses 2 choix pourra être appelé par l'un ou l'autre institut en fonction des places vacantes.

Article 8 - Admission définitive (*Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril*).

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 9 - Report pour l'entrée en scolarité (Titre Ier - Chap. 1^{er} - article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018)

« Le candidat qui bénéficie d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

Article 10 - Demande de consultation ou de communication de documents

A) Fiche d'évaluation l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

B) Fiche épreuves écrites

- La consultation des copies se déroule à l'IFSI.
- Chaque IFSI organise les temps de consultation.
- Le candidat doit faire une demande écrite au directeur d'IFSI pour obtenir un RDV et préciser s'il souhaite une consultation de l'écrit et/ou de l'oral. Il doit également préciser s'il sera seul ou accompagné.
- Le candidat présente une pièce d'identité, au moment de la consultation (l'IFSI aura garder une copie recto-verso de la pièce fournie dans le dossier de sélection).
- Le candidat émarge sur la (les) copie(s), attestant qu'il en a eu communication.
- Le directeur (ou la personne responsable) ne laisse jamais le candidat seul pendant la consultation.
- Aucune copie, ni photo des documents consultés ne sont autorisées.

Article 11 - Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des admissions en formation infirmière : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers. En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.